



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un ensemble de loisir, culture et commerce, avenue de
l'Épinette sur la commune de Seclin**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0270, relative à l'aménagement d'un ensemble de loisir, reçue et considérée complète le 7 juin 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 21 juin 2016 ;

Vu la décision n°2015-0247 en date du 1^{er} juillet 2015 soumettant à étude d'impact une version antérieure de ce projet ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° [constructions de surface au plancher supérieure à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés], 40° [aire de stationnement ouverte au public de plus de 100 places] et 6°d [routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement, sur un terrain de 5 hectares, de surfaces commerciales, de restaurants, d'équipements de loisirs, d'un cinéma d'une surface plancher de 17 600 mètres carrés et d'un parking de 450 places ;

Considérant l'évolution du projet, en ce qui concerne les aménagements dédiés aux modes doux sur le site d'implantation et la diminution de 25% du nombre de places de stationnement à surface au plancher équivalente ;

Considérant que les places de stationnement seront végétalisées, favorisant l'infiltration des eaux pluviales et limitant leur évacuation dans le réseau d'assainissement unitaire saturé ;

Considérant la localisation du projet dans une dent creuse, s'inscrivant au sein d'un ensemble monofonctionnel d'activités commerciales ;

Considérant que le nombre de places de parking et la faible fréquence de desserte par transports en commun entraîneront des déplacements majoritairement en voiture individuelle et que les voies d'accès au projet présentent un trafic routier important, en particulier le giratoire de l'Épinette qui est saturé ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des impacts négatifs sur le trafic routier, que ces impacts ne sont pas seulement liés au projet en lui-même mais principalement au fonctionnement de l'ensemble de la zone commerciale et qu'il conviendra de traiter les impacts à cette échelle ;

Considérant que le Plan interdépartemental de Protection de l'Atmosphère approuvé le 27 mars 2014 nécessite que les déplacements par modes alternatifs à la voiture individuelle intra et inter zone commerciale sont à développer ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un ensemble de loisir, culture et commerce, avenue de l'Épinette à Seclin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

La décision n°2015-0247 du 1^{er} juillet 2015, relative à ce même projet, est abrogée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

11 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

